CONGRÈS DES PHARMACIENS

4, 5 et 6 Juillet 1867

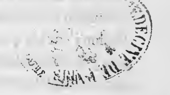
MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

Par L. DELHAYE

PHARMACIEN A DOUAI (Nord).





DOUAI
LUCIEN CRÉPIN, ÉDITEUR
Imprimeur des Sociétés scientifiques et littéraires de Douai
FOURNISSEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT
32, Rue des Procureurs, 32.
1867

MÉMOIRE

ADRESSÉ

AU CONGRÈS GÉNÉRAL PHARMACEUTIQUE.



HONORÉS CONFRÈRES,

Par une décision qui l'honore, la Société des pharmaciens de la Seine a provoqué la réunion d'un congrès général pharmaceutique, où toutes les questions d'intérêt professionnel seront librement examinées et discutées. J'ai pensé que le meilleur moyen de remercier nos confrères de Paris de leur gracieuse invitation était de vous soumettre quelques réflexions sur les questions à l'ordre du jour. De là le mémoire que j'ai l'honneur de vous adresser. Le temps m'a manqué pour compléter ce travail ; si vous le jugez utile à notre profession, il sera continué dans le même esprit d'indépendance. Ce sera peut-être son seul titre à votre bienveillance.

Douai, le 25 juin 1867.

L. DELHAYE.

ARTICLE 32 DE LA LOI DU 21 GERMINAL AN XI

Sanction pénale de cet article

EXAMEN

L'article 32 de la loi de germinal défend aux pharmaciens :

1° de livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées sans l'ordonnance du médecin ;

2° de vendre des remèdes secrets ;

3° Le même article 32 prescrit aux pharmaciens de se conformer au codex, pour les préparations et compositions, qu'ils doivent exécuter et tenir dans leurs officines ;

4° Enfin, il défend de faire dans lesdits lieux ou officines, d'autres commerce que celui des drogues et préparations médicinales.

La presque totalité des contraventions que les pharmaciens peuvent commettre, se trouve réprimée par cet article 32, et s'il forme, à lui seul, presque toute la législation, on comprend qu'il est du plus grand intérêt pour le pharmacien, que cet article soit parfaitement compris, non seulement dans son texte mais aussi dans sa sanction pénale.

C'est dans le but de faciliter la tâche aux confrères que la haute position qu'ils occupent met à même de peser d'un certain poids, dans les décisions de l'autorité judiciaire, et de ra-

mener ainsi la jurisprudence à une interprétation plus juste de la sanction pénale dudit article, que nous avons entrepris ce travail pour lequel nous n'étions préparé par aucune étude spéciale.

Si l'interprétation du texte de l'article 32 de la loi de germinal, la définition de la contravention audit article a varié beaucoup, cette variation, quelque regrettable quelle soit, peut du moins s'expliquer par la nature plus ou moins subtile de la chose. Ce qui ne saurait s'expliquer, c'est une fois la contravention bien établie, la variation qu'on remarque dans l'application de la peine ; à ce sujet les jurisconsultes sont divisés en trois camps.

Les uns en petit nombre disent que le législateur de l'an XI n'ayant pas indiqué de peine on ne peut suppléer à son silence ; et ils acquittent.

Les seconds, s'armant d'un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1748, condamnent indistinctement tous les contrevenants à 500 francs d'amende.

La troisième école dit que la police de la pharmacie étant confiée à l'autorité municipale, les contraventions de ce genre doivent être punies d'une amende de simple police laquelle est au profit de la commune. L'article 466 du Code pénal en détermine la quotité de 1 à 15 francs.

Cette dernière école est la seule qui, selon nous, ait sainement interprêté la loi de germinal. C'est ce que nous allons essayer de prouver.

Nous ne sommes pas de l'avis des jurisconsultes qui interprêtent le silence gardé par l'article 32 de la loi de germinal, relativement à la peine dans le sens d'un acquittement. Selon nous, une loi qui n'a pas de sanction est une lettre

morte. Nous sommes donc favorable à la répression des contraventions, mais nous demandons que cette répression soit proportionnée à l'étendue du dommage causé, et, par conséquent, que le juge puisse faire une différence entre la simple négligence, l'omission même qui n'est suivie d'aucun dommage et la contravention qui est faite sciemment et dans un but de lucre. Un exemple fera mieux saisir notre pensée.

Un pharmacien laisse un flacon de sirop antiscorbutique débouché, une partie des principes volatils s'échappe, la commission d'inspection passe, trouve ce sirop altéré, fait un procès-verbal, etc. Il est certain que ce pharmacien est en défaut, il est au moins détenteur d'une préparation altérée : mais, qui d'entre nous, oserait lui jeter la première pierre? Dans ce cas, l'amende la plus minime suffira.

Au contraire, un pharmacien, dans un but de lucre évident, fera du laudanum avec la sixième partie de l'opium, indiquée par le codex; il est de plus coutumier du fait : il est certain qu'il y aura unanimité pour condamner ce confrère déméritant, et cependant, d'après la jurisprudence qui prend pour base l'arrêt de 1748, qui n'a pas prévu les cas de récidive, ces deux confrères seront punis de la même peine et le juge se trouvera ainsi dans l'impossibilité de faire aucune différence entre ces deux contrevenants.

La considération qui précède a bien sa valeur; Nous pourrions cependant multiplier les exemples de ce genre; si nous ne le faisons pas, c'est que nous nous adressons à des pharmaciens.

Ce que nous venons de dire prouverait au besoin que l'interprétation de la sanction de l'article 32, à laquelle nous nous rattachons, c'est-à-dire celle qui admet que la

police de la pharmacie, étant confiée à l'autorité municipale, les contraventions de ce genre sont passibles de l'amende de simple police, est la seule qui soit équitablement établie.

Cette opinion était, du reste, celle des cours royales et de la cour suprême elle-même à l'époque où les législateurs de l'an XI vivaient encore, et jamais cette interprétation n'a été suivie de réclamations de leur part.

A ceux qui voudront vérifier l'exactitude de ce que nous avançons, nous indiquons des arrêts de la Cour royale de Douai, 1828, et de la Cour de cassation, même année. Depuis, la jurisprudence a changé et actuellement l'école qui demande l'amende de 500 francs, édictée par arrêt du Parlement de 1748, règne à peu près sans conteste. Si nous ne trompons, c'est en 1834 que pour la première fois la Cour de Paris a inauguré cette jurisprudence. Son arrêt du 17 décembre 1834 prétend que le décret du mois d'avril 1791 conserve à l'arrêt du parlement de 1748 sa force et sa vertu jusqu'à ce qu'i ait été aboli et que son abrogation n'a jamais eu lieu depuis, eté., etc.

Nous croyons qu'il eût été difficile d'accumuler plus d'erreurs en aussi peu de mots : une simple exposition fera toucher du doigt ces erreurs à toute personne non prévenue.

En 1748, le Parlement de Paris tenait son pouvoir du Roi, et, pour justifier la légalité d'un arrêt, le chef de l'Etat avait sa phrase caractéristique : « Tel est notre bon plaisir.» Cette phrase comme le « sans dot » d'Harpagon avait la propriété de répondre à toutes les objections.

L'arrêt du Parlement de Paris a-t-il été rendu dans un but d'intérêt public ? C'est ce qui est loin d'être prouvé. Au contraire, il est parfaitement établi que cet arrêt a été rendu

sur la demande de la Faculté de médecine de Paris représentée par ses doyens et régents.

Le rapport du conseiller Montullé ne laisse aucun doute à cet égard.

« Les suppliants (doyens et régents de la Faculté de Paris) demandent que tous les apothicaires de la ville et faubourgs de Paris soient tenus de se conformer au nouveau dispensaire fait par les suppliants.

« Les dits suppliants demandent de faire inhibition et défense aux dits apothicaires de donner aux malades les compositions mentionnées audit dispensaire, sur autres ordonnances que celle des docteurs et licenciés de la Faculté de Paris.

« Lesdits suppliants demandent que lesdits apothicaires tiennent bon et fidèle registre de leurs ordonnances, le tout à peine de 500 livres d'amende » desquelles 500 livres d'amende lesdits suppliants demandent naturellement leur part, soit 250 livres, l'autre moitié étant attribuée au Roi, « tel étant son bon plaisir. » La morale de la demande desdits suppliants, doyens et régents de la Faculté de médecine de Paris peut se résumer par ces mots : « Prenez mon ours. » Cependant le parlement de Paris à rendu le 23 juillet 1748 l'arrêt sollicité

En 1791, le 2 mars, l'assemblée nationale vote une loi qui abolit le régime féodal. L'article 7 de cette loi dit « qu'il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qui lui convient. » Le mois suivant, cette même assemblée, après avoir entendu son comité de salubrité sur un abus qui s'introduit dans la pharmacie, décrète « que les lois, statuts et règlements

existants au 2 mars précédent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, continueront à être exécutés selon leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et règlements, » *jusqu'à ce que sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard.*

Ainsi, le décret de l'assemblée nationale, loin de rendre un caractère définitif à la législation de la pharmacie, déclare positivement que cette mesure n'a qu'un caractère provisoire, et le 21 germinal an XI, il a été, selon les termes du décret de 1791, statué définitivement à cet égard par le vote de la loi que chacun connaît. C'est donc à tort que le décret du mois d'avril 1791, a été considéré par la cour de Paris, comme favorable à sa jurisprudence. Et comment en aurait-il été autrement? En 1791, comme en 1803, les principes qui guidaient le législateur étaient essentiellement différents des caprices d'un Parlement de 1748.

On a voulu aussi, pour donner quelque force à la jurisprudence que nous combattons, s'étayer de l'ordonnance royale de 1816. C'était, suivant le dicton populaire, s'appuyer sur un bâton rompu.

En effet, cette ordonnance royale est frappée de nullité par son inconstitutionalité même. Le 8 août 1816, le pouvoir législatif étant constitué, l'autorité du Roi n'allait pas jusqu'à pouvoir modifier profondément une loi par une simple ordonnance.

La loi du 21 germinal, et toutes celles qui l'ont précédée, n'ont jamais fait aux pharmaciens une obligation légale de l'acquisition du codex. La *non acquisition* du formulaire est une contravention d'invention royale. Mais royauté et légalité peuvent être choses différentes.

De l'examen auquel nous venons de nous livrer, il résulte que l'arrêt du Parlement de Paris de 1748 a été provisoirement maintenu par le décret du mois d'avril 1791, que, d'après les termes mêmes de ce décret l'abrogation de cet arrêt devait être définitivement prononcée par la loi qui a été votée le 21 germinal an XI. L'ordonnance royale de 1816 étant frappée de nullité, nous croyons inutile de nous en occuper davantage.

Que reste-il donc à nos adversaires? Le silence gardé par l'article 32 de la loi de germinal, silence qu'ils croient devoir interprêter dans le sens favorable à leur jurisprudence. Nous avons fait connaître les raisons qui nous faisaient croire que ce silence n'était qu'apparent. Mais nous voulons faire une concession à nos adversaires, nous leur accordons pour un instant que l'arrêt de 1748 a encore force de loi. Voyons comment ils vont pouvoir exécuter cet arrêt dans sa forme et teneur :

1° L'arrêt du Parlement de Paris de 1748 est relatif aux apothicaires : or, il n'y a plus d'apothicaires. Ce n'est pas, comme l'a dit trop légèrement un jurisconsulte, par un simple changement de mot que l'apothicaire est devenu pharmacien. Non, ce changement est beaucoup plus radical, il est justifié par l'enseignement de la pharmacie tel que l'établit la loi.

2° L'arrêt ne pouvait s'appliquer et ne s'appliquait, en effet, qu'aux apothicaires de la ville et banlieue de Paris. Depuis 1789, la législation de la France est une. Si une loi quelconque édictait des peines applicables à une portion seulement dn territoire de l'Empire, une telle loi serait nulle comme contraire à la constitution actuelle et à toutes celles qui l'ont précédée depuis 1789. Tous les Français sont égaux devant la loi.

3° L'arrêt de 1748 fait défense aux apothicaires de Paris de délivrer les médicaments portés au codex, sur autres ordonnances que celles des docteurs de la Faculté de Paris.

L'article 28 de la loi du 19 ventôse an XI est en contradition formelle avec cette partie de l'arrêt du parlement. 4° Cette même partie de l'arrêt du Parlement reconnaît aux licenciés de la Faculté de médecine de Paris le droit de faire des ordonnances, il y a près d'un siècle qu'il n'existe plus de licenciés en médecine.

5° L'arrêt du Parlement prescrit aux apothicaires de tenir bon et fidèle registre des ordonnances qu'ils exécuteront. Cette obligation n'existe plus, sauf pour les ordonnances contenant des substances dites vénéneuses.

6° L'arrêt du Parlement condamne les contrevenants à une amende de 500 livres, à percevoir au profit du Roi et de la Faculté de médecine de Paris. Les amendes prononcées par les tribunaux se perçoivent, selon leur natures, soit au profit de la commune ou au profit de l'Etat. Ainsi donc toutes les parties de cet arrêt de 1748 sont en contradiction formelle avec les principes qui servent de base à notre législation. Aussi tous les auteurs qui se sont occupés spécialement de la législation pharmaceutique se prononcent-ils pour l'abrogation de cet arrêt du Parlement.

Nous terminerons par un dernier argument qui nous semble péremptoire.

Si cet arrêt avait encore force de loi il devrait être exécuté dans toutes ses parties, ou, si l'on veut, selon sa forme et teneur. Or, cet arrêt déclare que « la Cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations registrés en la Cour, rendus au sujet des médecins et apothicaires seront exécutés selon leur forme et teneur. » Parmi ces ordonnances, édits

et déclarations registrés en la Cour, il en est qui remontent au quinzième siècle. La difficulté serait sans doute de rencontrer, en l'an de grâce 1867, un pharmacien qui se laissât fustiger publiquement pour violation d'un règlement du moyen-âge. Ledit règlement eût-il été « registré » en la Cour du Parlement de Paris.

ARTICLE 29 DE LA LOI DE GERMINAL.

VISITES DES PHARMACIES.

L'article 29 de la loi de germinal décide que les pharmacies seront visitées au moins une fois chaque année. Cette visite a été longtemps exercée par les jurys médicaux; mais petit à petit, ces jurys s'étant emparé de la police de la pharmacie sans en avoir reçu le mandat, il en est résulté une foule d'abus : à ce point que le 3 mars 1859, quand parut le décret impérial qui prononçait leur déchéance, ces jurys n'ont pas trouvé une seule voix pour les défendre. Tous les pharmaciens intelligents ont vu avec la plus grande satisfaction que le décret impérial confiait la visite des pharmacies aux conseils d'hygiène.

Il y a huit ans que le nouveau mode d'inspection existe ; on peut donc l'examiner au point de vue pratique, avec parfaite connaissance de cause.

Les rapports nombreux que nous avons eus avec un grand nombre de confrères nous ont permis de recueillir sur ce point des renseignements très précis. Nous pouvons donc dire, sans crainte d'être démenti, que l'institution en elle-même, malgré les inconvénients qui y sont inhérents, est généralement bien vue des pharmaciens ; mais, de tous côtés on nous signale des empiétements, des abus qu'il est prudent de faire connaître pour en empêcher le retour. Nous allons examiner les conditions dans lesquelles les

visites doivent être faites et tracer ainsi les droits, ou si l'on veut les devoirs des membres de conseil d'hygiène désignés par le préfet pour faire ces visites, et les abus commis, en ces derniers temps surtout.

La police de la pharmacie confiée aux écoles spéciales de Montpellier, Paris et Strasbourg a été, avons nous dit, exercée sans mandat ni qualité par les jurys médicaux. On pouvait dire pour leur excuse, que leurs attributions étaient vagues, mal définies : c'était vrai. Mais aujourd'hui nous avons le décret impérial dont les termes sont clairs et précis ; excellentes qualités qui vont nous permettre de rétablir les choses dans les conditions normales d'où elles n'auraient jamais dû sortir.

L'article premier du décret impérial, dit que « les visites » prescrites par la loi, précédemment exercées par les jurys, » seront attribuées aux conseils de salubrité. » Voilà qui est parfaitement clair, les conseils de salubrité seront chargés des visites, mais de la police de la pharmacie, il n'en est pas question : Par conséquent elle reste confiée de droit à l'autorité municipale. Il importe donc de ne pas laisser les conseils d'hygiène prendre la police de la pharmacie. Si un tel état de choses offrait des inconvénients avec les jurys de départements, que serait-ce avec les commissions d'arrondissements ! ! ! Qu'on en juge par le fait suivant dont nous garantissons la parfaite exactitude.

En 1866, la ville de X... qui compte 20,000 habitants environ, avait huit pharmaciens. L'un d'eux vient à mourir, laissant une demoiselle. La pharmacie est mise en vente immédiatement. En attendant la cession, un pharmacien de la ville se charge d'exécuter les ordonnances.

Sur les huit pharmaciens de la ville de X..., deux sont

désignés par le Préfet pour faire la visite annuelle. Ces deux pharmaciens se trouvent avoir leur officine à une distance de quelques centaines de mètres de celle dont le titulaire vient de mourir. Des amateurs se présentent, et les deux confrères leur donnent le conseil de ne pas acheter. Nous ne décidons pas ici si ce conseil était dicté par la conscience ou par l'intérêt; mais enfin les amateurs se retiraient. Arrive la visite : ces deux confrères prétendent qu'ils l'ont retardée pour permettre à la propriétaire de se mettre en règle avec la loi. Bref. ils accordent, disent-ils, un nouveau délai de quelques jours pour vendre ou fermer : Vendre était difficile, puisqu'on écartait les amateurs ; il n'y avait plus qu'à fermer.

La fille du pharmacien décédé, jeune personne de vingt ans, qui n'avait pour conseil qu'une aïeule de 92 ans, allait céder aux menaces et fermer sa maison, quand un magistrat, ami de son père, lui dit : « Ceux qui ont essayé de » de vous effrayer par des menaces n'ont aucun droit pour » fermer votre pharmacie. D'après la loi, ils doivent visiter » les drogues et médicaments composés, et vous devez » payer six francs pour leur visite, voilà tout. » Rassurée par ces paroles, la jeune personne attendit, et à quelque temps de là, la pharmacie fut vendue, grâce au zèle de M. Philippe, directeur de l'office médicale et pharmaceutique.

Ainsi, l'intrusion abusive de ces confrères allait avoir pour conséquence la fermeture d'une pharmacie qui constituait en partie le patrimoine de la fille du confrère décédé.

De tels abus n'ont pas besoin de commentaires, et il y aurait injustice à en faire remonter la cause à l'autorité qui les ignore.

L'article 29 de la loi de germinal dit, que « les pharma-
» ciens seront tenus de représenter les drogues et médica-
» ments composés qu'ils auront chez eux. » Cette partie de la loi est encore bien claire. Aux visiteurs le droit de demander tels ou tels médicaments, aux pharmaciens le devoir de les leur représenter. Cependant, dans quelques localités, des inspecteurs pénètrent dans les caves, magasins, furettent dans les armoires, c'est là un abus que nous devons signaler. A ce sujet, nous dirons que la société de pharmacie de Paris doit avoir une opinion bien fausse du caractère des pharmaciens français, puisqu'elle demande dans son numéro 15 des modifications à la loi de germiminal, qu'on nous retire le premier des droits du citoyen français : L'INVIOLABILITÉ DU DOMICILE

Un membre du conseil d'hygiène, désigné par le Préfet pour l'inspection peut-il être expert dans une affaire qu'il a provoquée ?

Ce cas n'est pas prévu que nous sachions par aucune loi, mais si l'on considère les garanties d'indépendance dont les législateurs ont entouré les décisions judiciaires, on dira, comme nous, que cela ne doit pas être. En effet, l'expert qui arrive avec une idée arrêtée donne moins de garantie.

Cependant, nous avons vu récemment un pharmacien visiter la pharmacie de son confrère et concurrent, faire saisir une préparation non conforme au codex, et après cela être expert dans cette affaire. On nous dira peut-être que dans l'exemple que nous choisissons. l'honorabilité bien connue de l'expert était la meilleure garantie ; à cela nous répondrons ce que l'Empereur de Russie disait à Mme de Staël : « Cela ne prouve rien contre le principe, tout au
» plus pourrait-on y voir un heureux incident. »

Nous voudrions également voir les frais d'expertise de

ces sortes d'affaire réglés par un tarif *ad hoc*, et non par vacations, ce qui est toujours élastique. On pourrait, ce nous semble, prendre pour base celui publié pour le laboratoire de la pharmacie centrale. Dans l'affaire dont nous venons de parler, pour l'examen d'un sirop qui n'a nécessité aucun titrage de principes médicamenteux, les frais d'expertise ont été doubles de ceux de première instance et d'appel réunis. D'après le tarif dont nous parlons la détermination de la quantité d'alcool, (seule partie scientifiqqe de ce travail,) eût coûté seulement 5 fr. !! Il y a la une lacune qu'il conviendrait de combler. Nous croyons que le congrès y pourrait beaucoup en faisant connaître avec toute l'autorité qu'une telle réunion de confrères doit avoir :

1° Que la police de la pharmacie n'appartenant pas au conseil d'hygiène, d'après les termes mêmes du décret impérial du 3 mai 1859, les inspecteurs doivent se borner à faire la visite prescrite par l'article 29 de la loi de germinal. Ces inspecteurs doivent demander les médicaments qu'ils désirent vérifier ; le pharmacien doit les leur représenter. Dans aucun cas, ils ne peuvent pénétrer dans l'habitation du pharmacien sans un mandat spécial émanant de l'autorité compétente.

2° Le pharmacien, qui a provoqué une affaire contre un de ses collègues, ne peut plus intervenir comme expert ; ayant nécessairement une opinion arrêtée et pouvant se trouver dans le cas de condamner comme expert ce qu'il a fait comme inspecteur.

3° Enfin, que les frais d'expertise, qui sont à la charge des délinquants, doivent être réglés d'après le tarif du laboratoire de la pharmacie centrale ou de tout autre analogue, le réglement par vacations laissant à l'expert une latitude indéfinie dans la fixation de ses honoraires.

Douai. — Imp. L. Crépin, rue des Procureurs, 30 et 32.